

**Par décret n° 92-547 du 9 mars 1992 :**

Monsieur Najjar Mohamed Habib, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur du bureau de contrôle des unités de production agricole et à ce compter du 10 août 1991.

**Par décret n° 92-548 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Dhoubi Naceur, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 92-549 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Knani Hamda, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 92-550 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Ketata Taoufik, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 92-551 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Daoud Bechiou, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 92-552 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Melki Mohamed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 92-553 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Khamari Belgacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Kairouan sud) au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 92-554 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Aloua Harrabi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Bouhajla) au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 92-555 du 7 mars 1992 :**

Monsieur Rachid Ben Daamech, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif à la direction de l'inspection relevant du ministère de l'agriculture.

---

## MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

---

### NOMINATION

**Par décret n° 92-556 du 9 mars 1992 :**

Monsieur Fakhreddine Messai, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de conservateur de la propriété foncière.

### DEMANDES DE CESSION DES IMMEUBLES

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 7 mars 1992 fixant les documents constitutifs des dossiers relatifs aux demandes de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et n° 85-76 du 2 septembre 1989.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 91-78 du 2 août 1991 fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et 89-76 du 2 septembre 1989, et notamment le paragraphe - a - de son article 3 ;

Vu la loi n° 92-20 du 3 février 1992 relative au transfert au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de certaines attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat, prévues par la législation relative aux immeubles appartenant à des étrangers.

Arrête :

Article premier. — Le dossier prévu au paragraphe a de l'article 3 de la loi n° 78-91 du 2 août 1991, présenté par le locataire ou l'occupant de bonne foi en vue de bénéficier de la cession des immeubles, objet de la loi sus-visée doit comporter les documents suivants :

- 1) Une demande écrite et signée sur papier simple ;
- 2) Un certificat de résidence ;
- 3) Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- 4) Une fiche de paie ou une copie officielle de la déclaration unique du revenu annuel ;
- 5) Une attestation de non propriété d'un logement dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du lieu du local que le demandeur occupe, délivrée par les autorités locales compétentes pour les logements non immatriculés et par la conservation de la propriété foncière pour les logements immatriculés ;
- 6) Une déclaration sur l'honneur, sur imprimé spécial délivré par la société nationale immobilière de Tunisie au demandeur, par laquelle, il déclare qu'il n'est pas propriétaire d'un logement dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du lieu du local qu'il occupe ;
- 7) Documents attestant le mode d'occupation :
  - a) quant au locataire :
    - une copie certifiée conforme à l'original du contrat de location appuyée du dernier reçu de paiement du loyer délivré par le propriétaire, l'agent immobilier, ou autre gérant légal ou, le cas échéant, de la preuve de la consignation du montant du loyer à la trésorerie générale de Tunisie ;

Si le locataire est une société, celle-ci doit présenter une copie certifiée conforme à l'original de son statut en vigueur et s'il y a lieu de ses différents amendements.

b) quant à l'occupant de bonne foi :

— une attestation délivrée par les autorités locales compétentes prouvant le mode d'occupation du local objet de la demande de cession ;

Tout autre document délivré par des organismes publics prouvant l'occupation par le demandeur du local ;

8) Dans le cas où le locataire ou l'occupant de bonne foi est décédé, il est ajouté à la demande une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de décès.

Tunis, le 7 mars 1992.

*Le ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières*  
MUSTAPHA BOUAZIZ



VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATIONS

Par décret n° 92-557 du 7 mars 1992 :

Monsieur Ali Chaffei, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du domaine public maritime et de la protection du littoral à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat.

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 92-558 du 7 mars 1992 :

Il est mis fin à compter du 26 août 1991 aux fonctions de monsieur Ali Maaloul, en sa qualité de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sfax.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### NOMINATION

Par décret n° 92-559 du 9 mars 1992 :

Mlle Radhia Riza, assistante de l'enseignement supérieur, et nommée en qualité de chargée de mission avec rang et prérogatives de

sous-directeur au cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### NOMINATIONS

Par décret n° 92-560 du 9 mars 1992 :

Les ingénieurs en chef cités ci-après sont nommés dans le grade d'ingénieur général au ministère des communications (section II PTT) :

Mohamed Ali Tajouri  
Omar Messedi  
Hassoumi Zitoun.

Par décret n° 92-569 du 12 mars 1992

Les ingénieurs principaux cités ci-après sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications (section II PTT).

Slaheddine Maareff  
Hédi Ghorbel  
Abdelfattah Hadj Said  
Hmaied Ben Neticha  
Amor Kennou  
Slaheddine Ouardani.

Par décret n° 92-561 du 9 mars 1992 :

Les inspecteurs en chef des PTT cités ci-après sont nommés inspecteurs généraux des PTT au ministère des communications :

Abdelaziz Gasmi  
Slaheddine Hasnaoui  
Abdelmajid Zitouni  
Ammar Ellouati.

Par décret n° 92-567 du 12 mars 1992.

Les inspecteurs centraux des PTT cités ci-après sont nommés dans le grade d'inspecteur en chef des P.T.T. au ministère des communications :

Chedly Bourgou  
Mustapha Menedja  
Abdelaziz Mghaieth  
Mohamed Naceur Khaldi  
Slimen Ben Khelifa.